

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU**

pu

N°1700009

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION LES AMIS DE LA TERRE-
LANDES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Réaut
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 19 janvier 2017

54-03

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires complémentaires, respectivement enregistrés le 3 janvier 2017 et le 17 janvier 2017, l'association « Les amis de la terre-Landes » demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 6 mars 2015 par lequel le préfet des Landes a autorisé la communauté de communes Marenne Adour Côte sud (MACS) à défricher 16 hectares de bois sur le territoire de la commune de Capbreton, qu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cet arrêté ;

2°) de mettre à la charge de l'État une somme de 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la condition d'urgence est remplie dans la mesure où l'arrêté attaqué préjudicie de manière grave et immédiate à l'objet statutaire qu'elle s'est donné, qui est, notamment, celui d'assurer la protection des milieux naturels dans le département des Landes ; dès lors que la communauté de communes a affiché l'autorisation préfectorale sur le terrain la dernière semaine de décembre 2016, en application des dispositions du code forestier, le défrichement peut commencer dès la fin de la première semaine de janvier 2017 ;

- il existe un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté, dans la mesure où, en renvoyant aux moyens développés dans le recours au fond :

- par jugement en date du 10 février 2015, le tribunal administratif de Pau a annulé la délibération ayant approuvé la 3^{ème} modification du plan local d'urbanisme dont l'un des objets était d'ouvrir à l'urbanisation la zone AUCf ; en conséquence et en application des dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, le plan local

d'urbanisme immédiatement antérieur est remis en vigueur, de sorte que la zone AUCf interdit tout défrichement ;

- par le même jugement du 10 février 2015, le tribunal a considéré que le secteur litigieux, une pinède vallonnée, relève, en tant que partie naturelle d'un site inscrit, de la protection prévue par les dispositions de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme ; par conséquent, le préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation en autorisant le défrichement de 16 hectares dans ce secteur.

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 janvier 2017, le préfet des Landes conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 500 euros soit mise à la charge de l'association requérante sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la requête au fond est irrecevable comme tardive dès lors que l'arrêté attaqué du 6 mars 2015 ayant été notifié le 9 mars 2015, le délai de recours contentieux de deux mois était expiré à la date d'enregistrement de la requête ; en tout état de cause, devra s'appliquer la règle jurisprudentielle selon laquelle le recours contre un acte individuel ne peut être présenté que dans un délai raisonnable n'excédant pas une année ;

- la condition d'urgence n'est pas remplie dans la mesure où la requérante a attendu la limite du délai de recours pour solliciter l'annulation de l'arrêté, tout comme elle a tardé pour en demander la suspension ;

- aucun des moyens soulevés n'est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté contesté :

- les motifs pour lesquels une demande d'autorisation de défricher peut être rejetée sont limitativement énumérés à l'article L. 341-5 du code forestier ; par conséquent, le classement du terrain dans le plan local d'urbanisme n'est pas un motif qui peut légalement fonder un refus d'autorisation de défricher ; le moyen soulevé, tiré de la méconnaissance des dispositions d'urbanisme, est inopérant à l'encontre d'un refus d'autorisation de défricher qui relève du code forestier ;

- l'arrêté attaqué est fondé sur des motifs tirés de la conservation de réserves boisées ; en outre, l'autorisation de défricher litigieuse a été, par un arrêté complémentaire du 5 juin 2015, subordonnée à l'exécution de travaux de boisement d'une surface correspondant à la surface défrichée assortie d'un coefficient de 2.

Par un mémoire en défense enregistré le 16 janvier 2017, la communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, représentée par Me Cazcarra, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 1 000 euros soit mise à la charge de l'association requérante sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- à titre principal, la requête au fond, comme la présente requête, sont irrecevables dans la mesure où le président de l'association « Les amis de la terre – Landes » ne justifie pas de sa qualité pour agir en justice au nom de l'association ; l'habilitation que le président de l'association doit produire pour justifier de sa qualité à agir, doit être précise et mentionner, à minima, l'acte attaquée et la nature de l'instance ; le mandat versé au dossier, émanant du conseil d'administration en faveur de Mme Letaconoux est permanent, général et absolu ; ce mandat est insuffisant pour considérer que cette dernière est habilitée pour saisir le présent tribunal ; le

recours à fin d'annulation est donc irrecevable, ainsi que, par voie de conséquence, l'instance en référé ;

- à titre subsidiaire, aucun des moyens soulevés n'est de nature à créer un doute quant à la légalité de l'arrêté attaqué :

- si le préfet doit s'assurer que les parcelles concernées par la demande ne sont pas classées en espaces boisés classés par le plan local d'urbanisme dans la mesure où ce classement interdit tout défrichement en vertu des dispositions de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme, il n'a pas, en revanche, dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation de défricher, à contrôler le respect des dispositions du règlement local d'urbanisme ; le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions du règlement local d'urbanisme de Capbreton remises en vigueur en conséquence du jugement du présent tribunal du 10 février 2015 est donc inopérant ;

- on ne saurait qualifier toute partie naturelle d'un site inscrit, d'espace remarquable au sens des dispositions de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme ; encore est-il nécessaire, au cas par cas, de rechercher si la qualification de site remarquable ou caractéristique est justifiée pour un site inscrit ou classé en vertu de la loi du 2 mai 1930 ; en l'espèce, l'association requérante soutient que les parcelles visées par l'autorisation de défricher attaquée constituent « une pinède vallonnée » et se prévaut de ce que le tribunal a considéré, aux termes du jugement du 10 février 2015, que les parties naturelles des sites inscrits ou classés constituent des sites ou paysages remarquables devant être préservés ; toutefois, elle a interjeté appel de la décision en contestant cette qualification ; en l'espèce, il est d'autant plus nécessaire de justifier de la qualification d'espace remarquable des parcelles en cause, que le site inscrit des étangs landais sud couvre 68 000 hectares ; il convient de tenir compte du fait que le schéma de cohérence pour l'application de la loi littoral sur la côte des Landes, réalisé en 1993 ne classe le site concerné par l'arrêté attaqué, ni en espaces naturels à protéger au titre de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, ni en « coupures d'urbanisation » ni en « espaces forestiers à conserver » ; il en est de même du schéma de cohérence territoriale de la communauté de communes Maremne Adour Côte Sud, approuvé en 2014 ; enfin, il ressort de l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation de défricher que le périmètre de la future ZAE a été réduit afin de tenir compte des lieux et de l'impact du projet sur l'environnement, et notamment des deux habitats d'intérêts communautaire présents (la chênaie à chênes tauzin et arbousiers et la pinède à sous-bois de chêne liège) ; ni les espèces animales protégées présentes sur le site, ni les espèces végétales recensées dans le secteur, ne sont de nature à justifier la qualification des parcelles en cause d'espace remarquable au sens des dispositions de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme ; le commissaire enquêteur, a émis un avis favorable au projet de défrichement ; l'autorisation est subordonnée, d'une part, à des mesures compensatrices de boisement pour une surface correspondant au double de celle qui fait l'objet de l'autorisation, d'autre part, à l'obligation de maintenir une réserve boisée, en l'occurrence, un alignement de feuillus de 10 mètres de large, et enfin, à des mesures d'évitement (phasage des travaux en fonction des périodes de nidification des oiseaux) ; enfin, le préfet des Landes l'a autorisée, par un arrêté du 21 juillet 2015, pris après l'avis favorable du conseil national de protection de la nature, à déroger aux interdictions de destruction des espèces protégées que sont la fauvette pitchou et l'engoulevent d'Europe.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 4 décembre 2016 sous le numéro 16 02364 par laquelle l'association « Les amis de la terre – Landes » demande l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- le code forestier ;
- le code de l'urbanisme, dans la version applicable à la date de la décision attaquée ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Réaut pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique, tenue en présence de Mme Ugarte, greffier d'audience, Mme Réaut a lu son rapport et entendu :

- les observations de M. Dufau, représentant l'association « Les Amis de la terre – Landes » ;
- les observations de Mme Artaud, représentant le préfet des Landes ;
- Me Pessey, représentant la communauté de communes Maremne Adour Côte Sud.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...).* » ; qu'il résulte de ces dispositions que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte-tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

Quant aux fins de non-recevoir opposées en défense :

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du 4^{ème} alinéa de l'article 14 des statuts de l'association « Les amis de la terre – Landes », intitulé « conseil d'administration » : « *En tant que de besoin, le conseil mandate le président pour représenter l'association devant les tribunaux.* » ; que par un mandat en date du 5 mars 2016, le conseil d'administration de

l'association « Les amis de la terre – Landes » a donné mandat à Mme Letaconoux, présidente de celle-ci « pour ester en justice et représenter l'association devant la justice » ; qu'aucune autre stipulation ne réserve à un autre organe le pouvoir de décider d'engager une action en justice au nom de l'association ; qu'ainsi, la présidente de l'association « Les amis de la terre – Landes », avait qualité pour former, au nom de celle-ci, un recours pour excès de pouvoir contre l'arrêté préfectoral du 6 mars 2015 ;

3. Considérant, en second lieu, d'une part, qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, dans la version applicable : « *Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans le délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* » ; que, par ailleurs, l'article L. 341-4 du code forestier dispose que : « *L'autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. (...).* » ;

4. Considérant que, contrairement à ce que soutient le préfet des Landes, la notification de l'autorisation de défrichement à son bénéficiaire n'a pas fait courir le délai de recours contentieux à l'égard des tiers, lesquels sont informés de l'existence de la décision par voie d'affichage ; qu'en l'espèce, le préfet ne justifie pas de la publication de l'arrêté contesté tandis que la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud n'établit pas la date exacte de l'affichage sur place ni celle de l'affichage en mairie de l'autorisation de défrichement ; que, dans ces conditions, le délai de recours n'a jamais commencé à courir à l'égard de l'association requérante ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les fins de non-recevoir opposées par les défendeurs ne peuvent être qu'écartées ;

Quant au bien-fondé de la demande de suspension :

6. Considérant, d'une part, qu'en se prévalant du fait qu'en application des dispositions de l'article L. 341-4 du code forestier, ci-dessus énoncées au point 3, la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud peut commencer le défrichement des parcelles à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'affichage de l'autorisation sur le terrain, lequel est intervenu au cours du mois de décembre 2016, l'association « Les amis de la terre – Landes » justifie de l'existence d'une situation d'urgence ;

7. Considérant, d'autre part, qu'en l'état de l'instruction, et compte tenu, notamment, des explications apportées à l'audience, le moyen tiré de ce que le préfet des Landes ne pouvait autoriser le défrichement des parcelles visées dans la demande dès lors qu'elles formeraient, indépendamment même de leur appartenance au site inscrit des Etangs landais sud, un terrain présentant le caractère d'un espace remarquable protégé au sens des dispositions de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, applicable aux autorisations de défrichement en vertu des dispositions de l'article L. 146-1 du même code, dans leur version à la date de la décision contestée, paraît de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué ; qu'ainsi, il y a lieu d'ordonner la suspension de l'exécution de l'autorisation de défricher délivrée le 6 mars 2015 par le préfet des Landes à la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'il y a lieu de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 150 € au titre des frais exposés et non compris dans les dépens par l'association « Les amis de la terre – Landes » ; qu'en revanche, ces mêmes dispositions s'opposent à ce que les demandes du préfet des Landes et de la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud soient satisfaites dès lors que l'association « Les amis de la terre – Landes » n'est pas la partie perdante à la présente instance de référé ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution de l'arrêté du préfet des Landes en date du 6 mai 2015 est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa légalité.

Article 2 : L'Etat versera à l'association « Les amis de la terre – Landes » une somme de 150 € (cent cinquante euros) en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association « Les amis de la terre – Landes », au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et à la Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud. Une copie pour information sera transmise au préfet des Landes

Fait à Pau, le 19 janvier 2017.

Le juge des référés,

Le greffier,

Signé : V. REAUT

Signé : P. UGARTE

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :

Le greffier,

Signé : P. UGARTE